

Le 7 février 1968, le docteur FitzGibbon déclarait ce qui suit au comité de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, et je cite:

Comme il a été dit à plusieurs reprises à l'audition de la cause susmentionnée, il n'existe aucune raison valable d'ordre médical d'interrompre une grossesse. Les demandes d'avortement adressées aux médecins sont presque invariablement d'ordre social...

Les changements proposés à la loi seraient-ils une concession aux pressions d'un petit groupe de médecins qui veut se libérer de toute restriction légale?

La raison la plus souvent répétée, pour défendre le bill, est que celui-ci va éclaircir notre loi actuelle sur l'avortement. La fausseté de cette affirmation peut être démontrée, à l'aide des témoignages présentés au comité parlementaire de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

Il est proposé de rendre l'avortement légal pour des raisons de «santé», mais que veut donc dire le mot «santé»? Dans les procès-verbaux du comité, il est évident que le mot «santé» ne reçoit pas une définition précise sur laquelle tous s'accordent. Ce terme ambigu peut se prendre dans son acceptation large ou étroite. Un médecin d'Ottawa a même affirmé que «santé» pouvait même dire «bonheur». Comment un mot que personne ne peut interpréter de façon précise est-il en mesure d'éclaircir la loi?

La lecture des témoignages du comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales nous a aussi permis de constater qu'en général tous s'accordent pour dire que l'avortement porte atteinte à une vie humaine. Sur les 26 médecins qui ont comparu devant le comité, un seul a tenté de le nier. L'élargissement de la loi sur l'avortement aura-t-il pour effet d'augmenter le respect que tous doivent porter à la vie humaine ou n'aura-t-il pas pour effet, au contraire, de le diminuer?

Il est temps d'en venir honnêtement aux faits au sujet des amendements à la loi relative à l'avortement, tels que proposés dans le bill C-150.

Le gouvernement est-il vraiment soucieux de protéger la vie et la santé des femmes? Si c'est le cas, où sont les preuves que les changements proposés atteindront cet objectif de quelque façon?

Jamais la santé des Canadiennes ne fut aussi bien protégée qu'elle ne l'est maintenant. Le Canada jouit maintenant d'un taux de mortalité maternelle des plus bas au monde.

Pouvons-nous vraiment croire que les changements proposés à l'alinéa c) du bill nous apporteront des améliorations encore plus grandes? Au cours de tout ce débat sur l'avortement, il n'a pas été démontré qu'une

[M. Rodrigue.]

telle amélioration se produirait. Il est tout de même surprenant que personne n'ait encore posé cette question évidente. Il est significatif aussi qu'aucun médecin n'ait essayé de prouver qu'il en résulterait un bienfait d'ordre social.

Au Japon et dans bien d'autres pays, l'avortement est légal sur demande, pratiquement, selon une interprétation très large, et même pour des raisons sanitaires. Or, selon les statistiques des Nations Unies, le taux de mortalité maternelle au Japon est trois fois plus élevé qu'au Canada.

La Yougoslavie, qui possède une loi semblable, a un taux de mortalité maternelle plus de quatre fois plus élevé que le nôtre.

Peut-on conclure que des lois facilitant l'avortement favorisent la santé?

• (3.50 p.m.)

Il ne faut pas oublier non plus les progrès énormes de la médecine depuis 10 ans. Le taux de mortalité maternelle est passé de 10 à 1, en une génération seulement.

Aujourd'hui, il y a moins d'indications médicales que jamais auparavant. Les autorités médicales acceptent ce fait et les statistiques le démontrent. Par conséquent, il est ironique de prétendre que les amendements à la loi sur l'avortement, proposés par le bill présentement à l'étude, reflètent les besoins de la société moderne.

Quant à la question de sauver la vie de la mère, je désire citer un extrait d'un document signé par le Conseil des médecins de l'Hôpital Laval:

L'avortement pratiqué alors que la vie de la mère est mise en danger peut être considéré, non plus comme une mesure d'euthanasie, mais comme un cas de légitime défense. Mais, pour qu'un acte puisse être considéré comme de légitime défense, il doit y avoir d'une part proportion entre le geste de défense et l'agression et, d'autre part, le geste défensif doit être la seule méthode possible de protection.

Or, les situations où il faudrait, pour sauver la vie d'une mère, tuer le fœtus, sont extrêmement rares, de l'avis des experts.

Le docteur René Simard, directeur du département d'obstétrique de l'Université Laval, affirme n'en avoir jamais vu.

De son côté le docteur Roy J. Hefferman, célèbre gynécologue américain, déclare:

Pratiquer un avortement thérapeutique, c'est ou bien ignorer les méthodes modernes de traitement des complications de la grossesse ou bien ne pas vouloir prendre le temps de les appliquer. L'inefficacité de l'avortement thérapeutique est d'ailleurs prouvée par...

...plusieurs études.

Devant la rareté des cas où la vie de la mère justifie l'avortement thérapeutique, on peut se demander si une loi est justifiée pour le permettre. De tout façon, si le législateur veut, par une loi, statuer sur ces cas extrêmement rares, il devrait insérer dans cette loi des règles d'action très rigides semblables à celles qui sont préconisées par l'*American College of Obstetricians and Gynecologists*.